

à partir du 20 de ce mois. M. le consul de France à San Francisco reçoit des instructions en ce sens.

Je vous prie de me faire connaître les dates des départs de Tahiti des navires que vous envoyez à San Francisco pour le service de la correspondance et de leur retour à Tahiti.

Les lettres particulières qu'il n'est pas possible d'expédier par la même voie, continueront d'être acheminées par Panama jusqu'à la conclusion de la convention postale en cours de négociation entre le Gouvernement de l'Empereur et celui des Etats-Unis.

Si les habitants de Tahiti voulaient échanger des lettres avec la France par New York, ils devraient constituer, soit dans cette ville, soit à San Francisco, un correspondant chargé de recevoir les lettres originaires de France et de Tahiti et de les réexpédier ensuite aux destinataires. A défaut de cette formalité, ils s'exposeraient à perdre les lettres qu'ils échangeraient par la voie dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*  
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

---

**N° 41. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** du 20 novembre 1869  
(2<sup>e</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau) portant que tout jugement d'un conseil de guerre maritime doit donner lieu à liquidation, par le président, des frais de procédure.

Paris, le 20 novembre 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Aux termes des articles 169 du Code de justice maritime, 17, § 2, et 19 du décret du 21 juin 1858, sur les dépenses du service de la justice maritime, tout jugement d'un conseil de guerre portant condamnation doit donner lieu, au profit de l'État et à la charge du condamné, à la liquidation, par le président du conseil, des frais de procédure dont le montant ne peut jamais être inférieur à la somme de 12 francs, et dont le recouvrement est poursuivi par l'administration des domaines.

Nonobstant ces prescriptions, je viens de recevoir quatre extraits établis sur le modèle n° 23 de la Série A des formules adoptées pour le service de la justice maritime, et relatifs à des jugements rendus par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Papeete, sur lesquels les frais de procédure ont été à tort indiqués comme liquidés à néant.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous retourner ci-joint les pièces dont il s'agit, en vous invitant à me les renvoyer dès qu'elles auront été rectifiées selon le vœu des articles précités.